

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE BRUXELLES  
DU 24 JUIN 2025**

61<sup>e</sup> chambre

En cause du procureur du Roi et de :

1. E. G. G., . (s.c),  
N.N. 5(...), domiciliée à (...),

2. E. G. Y., . (s.c),  
N.N. (...), domiciliée à (...),

3. L. S. , . (s.c),  
N.N. (...), domiciliée à (...) , en son propre nom et au nom d' sa communauté matrimoniale avec monsieur M. E. G.,

4. E. G. M.  
N.N. (...), domicilié à (...), en son propre nom et au nom de sa communauté matrimoniale avec madame S. L. ;

Parties civiles. qui ont comparu, assistées par Me Dirk Lavigne. avocat au barreau de Bruxelles loco Me Jan Goedhuv s. avocat au barreau de Leuven.

5. UNIA (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et des discriminations), BCE n°0548.895.779, ayant son siège social situé à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta 40/40. (s.c)

Partie civile, représentée par Me Olivia Venet. avocat au barreau de Bruxelles.

6. A. B. S.  
N.N (...), domiciliée à (...) agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale des enfants mineurs B. K. (né le ...), B. M. (née le ...) et B. Z. (née le ...). (s.c)

Partie civile. qui a comparu. assistée par Me Olivia Venet loco Me Chloé Georgiev. avocat au barreau de Bruxelles.

7. A. I.,

N.N (...), domiciliée à (...), agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure B. Z. (née le ...). (s.c)

Partie civile. qui a comparu. assistée par Me Olivia Venet loco Me Chloé Georgiev, avocat au barreau de Bruxelles.

8. E. H. I.,

N.N (...), domiciliée à (...), agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses filles mineures K. H. (née le ...) et K. A. (née le ...). (s.c)

Partie civile. qui a comparu. assistée par Me Olivia Venet loco Me Chloé Georgiev. avocat au barreau de Bruxelles.

contre :

B. P., N.N (...), né à Villeneuve-sur- Lot (France) le (...), domicilié à (...), de nationalité française, prévenu.

Qui a comparu. assisté par Me Manon Libert et par Me Stéphane Jans. avocat au barreau de Bruxelles.

Le Procureur du Roi poursuit le prévenu, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal :

- pour avoir exécuté le crime ou le délit ou avoir coopéré directement à son exécution ;
- pour, par un fait quelconque, avoir prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;
- pour, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;
- ou, pour, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, avoir directement provoqué à le commettre.

A coups volontaires ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois avec circonstances aggravantes

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou des blessures une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois,  
(art. 392, 398 et 400 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,

(art. 405 quater 30 CP)

à Bruxelles. le 20 février 2021

au préjudice de M. E. G. ;

(BR56.LL.20431/2021, SF 4)

B harcèlement avec circonstances aggravantes

avoir harcelé une personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,

(art. 442bis al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,

(art. 442 ter CP)

à Bruxelles. le 17 avril 2021

au préjudice de S. A. B. ;

(BR56.LL.41212/2021, SF 5)

2 à Bruxelles. à plusieurs reprises entre le 8 novembre 2022 et le 30 août 2023, à des dates indéterminées et pour la dernière fois le 29 août 2023

au préjudice de I. A. ;

(BR53.LL.114355/2022, SF 6)

C menaces par gestes ou emblèmes d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles

avoir, par gestes ou emblèmes, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle,

(art. 329 CP)

à Bruxelles. le 18 octobre 2022

au préjudice de I. E. H. ;

(BR45.LL.102730/2022, SF 7)

D incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne

avoir incité, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4° de la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la Loi précitée, (art. 4, 4°, 5 et 22, 2° de la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ; art. 444 CP)

1 à Bruxelles. le 20 février 2021

au préjudice de G. E. G. et/ou de M. E. G. et/ou de Y. E. G. et/ou de S. L. ;

(BR56.LL.20431/2021, SF 4)

2 à Bruxelles. le 18 octobre 2022

au préjudice de I. E. H. ;

(BR45.LL.102730/2022, SF 7)

3 à Bruxelles. à plusieurs reprises entre le 28 août 2022 et le 21 octobre 2022

au préjudice de I. A. ;

(BR53.LL.114355/2022, SF 6)

Attendu que les faits qui font l'objet de la prévention A sont susceptibles d'être punis de peines criminelles ;

Qu'il n'y a toutefois pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef du prévenu ;

Vu l'article 2 al 2 de la loi du 4 octobre 1867

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer du 08 novembre 2024 du Procureur du Roi, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles.

Les parties civiles ont été entendues.

Des conclusions émargées « conclusions principales » et les pièces déposées pour le prévenu B. P. le 7 mars 2025.

Des conclusions émargées « conclusions de synthèse » déposées pour les futures parties civiles E. G. M., L. S., E. G. G. et E. G. Y. le 27 mars 2025.

Des conclusions émargées « conclusions de synthèse » déposées pour la future partie civile UNIA le 27 mars 2025.

Des conclusions émargées « conclusions de synthèse » déposées pour la future partie civile A. B. S. le 27 mars 2025.

Des conclusions émargées « conclusions de synthèse » déposées pour la future partie civile E. H. I. le 27 mars 2025.

Des conclusions émargées « conclusions de synthèse » déposées pour la future partie civile A. I. le 27 mars 2025.

Des pièces ont été déposées :

- pour les futures parties civiles E. G. M., L. S., E. G. G. et E. G. Y. le 2 avril 2025,
- pour la future partie civile E. H. I. à l'audience du tribunal le 15 avril 2025,
- pour la future partie civile A. B. S. à l'audience du tribunal le 15 avril 2025,
- et pour la future partie civile UNIA à l'audience du tribunal le 15 avril 2025.

Madame C. Hachez, substitut du procureur du Roi, a été entendue en ses réquisitions.

Le prévenu et ses conseils ont été entendus.

Au pénal

I. Sur les préventions :

A. Préventions A et DI

Il ressort du dossier et des débats que le prévenu B. P. a commis les faits visés aux préventions A (coups volontaires ayant causé une incapacité de travail de plus de quatre mois avec circonstances aggravantes) et DI (incitation à la haine ou à la violence).

En effet, le 20 février 2021, à 20h30, à Bruxelles, rue de la Buanderie 16, E. G. G. et E. G. Y. sont prises à partie sur le trottoir par le prévenu B. P. qui leur dit : « vous êtes tous des terroristes, vous n'avez pas le droit de vivre ici et votre religion est une honte pour la société » ou encore « vous méritez d'être éradiquées de ce monde ». E. G. M. les rejoint en voiture et demande ce qu'il se passe. Le prévenu B. P. répond : « rentrez chez vous bande de terroristes ! Religion de dégénérés ! ». Il lui crache dessus. E. G. M. sort de son véhicule pour éloigner le prévenu B. P., qui le projette sur l'attache-remorque de son véhicule. E. G. M. accompagné de l'une de ses filles retourne dans son véhicule en raison de la vive douleur qu'il ressent. Le prévenu B. P. continue d'invectiver sa seconde fille, rejointe par L. S. qui le menace d'appeler la police. Le prévenu B. P. lui répond : « Ici, vous n'avez pas de droits, même si je vous poignarde, vous mourez, je serai toujours en droit ». Les victimes quittent les lieux pour se rendre à l'hôpital et le prévenu B. P. revient à la hauteur de leur véhicule répète les mêmes propos et crache sur E. G. M.. Ce-dernier sort de son véhicule et une empoignade a lieu. E. G. G. sort du véhicule pour prendre son père dans les bras et l'éloigner. À cette occasion, elle reçoit des coups de poing portés par le prévenu B. P. dans le dos et à la tête. Les certificats médicaux et le rapport d'expertise médico-légale reconnaissent des lésions subies par E. G. M. au niveau du tendon d'Achille droit, d'abord qualifiées de contusions par le service des urgences et confirmées ensuite comme étant une rupture du tendon d'Achille. Le rapport d'expertise médico-légale reconnaît une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois dans le chef de E. G. M..

Entendu le jour des faits, le prévenu B. P. « déclare spontanément avoir provoqué le différend » et avoir reçu un coup porté par E. G. M. au niveau du visage.

Un témoin confirme les déclarations de E. G. M., y compris les termes utilisés par le prévenu, et notamment le mot « terroristes », en indiquant toutefois ne pas avoir été témoin de coups.

E. G. M. précise à l'audience du tribunal du 27 mai 2025 que sa cheville droite a heurté l'attache-remorque alors qu'il était en position de recul face au prévenu B. P. qui a tendu son bras et l'a projeté contre l'attache-remorque qu'il a heurté au niveau de la cheville.

Le prévenu B. P. invoque à l'audience du tribunal du 27 mai 2025 une cause d'excuse ou de justification, ayant réagi au coup porté par E. G. M. Le tribunal considère qu'aucune cause d'excuse ou de justification ne peut être retenue dès lors que le prévenu a admis dans sa première déclaration aux verbalisants avoir provoqué le différend.

Le tribunal considère toutefois que la circonstance d'aggravation retenue à la citation pour la prévention A ne doit pas être retenue dès lors que les coups portés résultent uniquement de l'altercation physique qui a eu lieu entre le prévenu B. P. et E. G. M., sans qu'il soit établi à suffisance de droit que les coups ont été effectivement portés par son auteur avec haine, mépris ou hostilité. La prévention A est dès lors disqualifiée en ce que la circonstance aggravante n'est pas retenue.

Le tribunal relève les éléments probants suivants :

- les déclarations claires, circonstanciées et concordantes des quatre victimes,
- les déclarations du témoin, consignées au dossier répressif ;
- les constatations policières,
- les déclarations du prévenu B. P.,
- les certificats médicaux et le rapport d'expertise médico-légale versés au dossier répressif.

Les préventions A disqualifiée et DI sont dès lors établies à charge du prévenu B. P..

## B. Prévention BI

Le prévenu B. P. est poursuivi pour les faits visés à la prévention BI, soit des faits de harcèlement avec circonstances aggravantes.

Le 17 avril 2021, à 9h40, à Bruxelles(...), A. B. S. attend le bus avec ses trois enfants afin de se rendre à l'école. Le prévenu B. P. les interpelle sur le fait que ses deux petites filles portent le voile. Il se montre virulent verbalement et lui dit qu'elle traite mal ses enfants. Elle lui demande de la laisser tranquille. Après s'être éloigné dans une librairie, il s'approche à nouveau d'elle, lui dit en criant qu'elle traite mal sa religion et lui dit qu'elle ferait mieux de retourner dans son pays. La victime déclare que le prévenu B. P. a été très menaçant et a effrayé ses enfants qui ont été choqués durant plusieurs jours.

Le tribunal considère qu'il y a lieu de requalifier la prévention B1 comme suit dès lors que le caractère répétitif de l'infraction n'est pas établi en l'espèce.

« incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne visée à l'article 4, 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ».

Le tribunal relève les éléments probants suivants :

- les déclarations précises et circonstanciées de la victime,
- les constatations policières.

La prévention B1 requalifiée est dès lors établie à charge du prévenu B. P. .

### C. Préventions B2 et D3

Il ressort du dossier et des débats que le prévenu B. P. a commis les faits visés aux préventions B2 (harcèlement avec circonstances aggravantes) et D3 (incitation à la haine ou à la violence).

En effet, A. I. déclare aux verbalisants que, depuis la rentrée scolaire d'août 2022, le prévenu B. P. passe devant l'école Léon Lepage, fréquentée par ses enfants, et interpelle les femmes portant un foulard en tenant un exemplaire du journal C. H. en main et prononce des paroles telles que : « H., terroristes, A. Q., vous méritez la mort, à bas les mollah... » (procès-verbal initial du 21 novembre 2022). Les faits se répètent très régulièrement. A. I. indique que, le 20 octobre 2022, le prévenu B. P. s'approche très près d'elle et de son enfant et tient les mêmes propos : « A. Q., H., terroriste, complotiste ». La victime le repousse. Une tierce personne et des gardiens de la paix interviennent pour mettre fin à l'altercation, le prévenu B. P. ajoutant : « ces gens-là, ils méritent la mort ». La victime déclare que, le 9 novembre 2022, le prévenu B. P. passe à nouveau devant l'école en lui disant : « terroriste », « A. Q. ». Elle signale encore un incident en août 2023 sur le chemin de l'école.

Le chef d'équipe des gardiens de la paix déclare aux verbalisants avoir été informé ou avoir observé divers faits délictueux les 20 (s'agissant de A. I.) et 21 octobre 2022, commis par le prévenu B. P. à l'encontre de plusieurs femmes voilées déposant leurs enfants à l'école Léon Lepage.

Un gardien de la paix déclare le 6 décembre 2022 avoir été témoin d'un nouvel incident devant l'école Léon Lepage : « 8h24 une personne au milieu d'un groupe de parent s'est mise à crier et proféré des propos islamophobes. Une femme s'est mise à pleurer, plusieurs mamans expliquent que ce n'est pas la première fois qu'elles subissent ce type d'harcèlement de cette personne. Malgré des plaintes auprès de la police. J'ai demandé à l'individu de cesser ces agissements, il a quitté les lieux précipitamment pendant que certaines personnes essayait de contacter la police » (annexe au procès-verbal du 7 décembre 2022).

Le même gardien de la paix signale aux services de police avoir été témoin le 13 décembre 2022 du comportement délictueux du prévenu B. P. , qui a été interpellé à la suite de ce dernier fait.

Le prévenu B. P. reconnaît à l'audience du tribunal du 15 avril 2025 les faits de la prévention B2. Il conteste toutefois la circonstance aggravante retenue à cette prévention.

Le tribunal relève néanmoins les éléments probants suivants :

- les déclarations précises et circonstanciées de la victime,
- les constatations policières,
- les déclarations des gardiens de la paix,
- les aveux partiels du prévenu B. P. pour les faits visés à la prévention B2.

La circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur,... est établie par les déclarations sans équivoque du prévenu B. P. , relatées par la victime et les gardiens de la paix.

Les préventions B2 et D3 sont dès lors établies à charge du prévenu B. P. .

#### D. Préventions C et D2

Il ressort du dossier et des débats que le prévenu B. P. a commis les faits visés aux préventions C (menaces par gestes ou emblèmes) et D2 (incitation à la haine ou à la violence).

En effet, le 18 octobre 2022, à 8h05, à Bruxelles, (...), E. H. I. conduit ses enfants à l'école. Le prévenu B. P. la poursuit en criant vouloir la tuer, elle et le reste de son espèce, vouloir l'étrangler avec son foulard, le tout en chantant « à bas les mollah ». Il a également à plusieurs reprises, porté son pouce à son coup comme un signe de mise à mort. La victime porte plainte immédiatement après les faits.

Le prévenu B. P. conteste les faits.

Le tribunal relève néanmoins les éléments probants suivants :

- les déclarations précises et circonstanciées de la victime, relatées aux verbalisants immédiatement après les faits,
- un modus operandi identique à d'autres faits pour la prévention D2,
- les constatations policières.

Les préventions C et D2 sont dès lors établie à charge du prévenu B. P. .

#### II. Sur la reine :

Les infractions déclarées établies du chef des préventions A limitée, B1 requalifiée, B2, C, D1, D2 et D3 à charge du prévenu B. P. témoignent de la manifestation successive et continue d'une intention délictueuse unique et forment un délit collectif à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Dans la détermination de la sanction à prononcer à l'égard du prévenu B. P. , il convient de prendre en considération notamment :

- la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du grave mépris qu'ils ont affiché pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et pour les règles élémentaires d'une vie en société,
- les séquelles physiques et psychologiques que ces faits peuvent occasionner aux victimes,
- les éléments de personnalité du prévenu B. P. tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats, notamment les pièces déposées et les excuses présentées aux victimes à l'audience du tribunal du 27 mai 2025,
- l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu B. P. ,
- l'absence de nouveaux faits.

Le prévenu B. P. sollicite une peine de probation autonome. Eu égard aux circonstances particulières de la cause et à la volonté affichée du prévenu de ne plus commettre de tels faits, une condamnation à une peine d'emprisonnement n'assurerait pas au mieux la finalité des poursuites.

Il est en effet important que la réponse judiciaire apportée permette au prévenu B. P. de ne plus recourir à la violence au sens large et à accueillir plus sereinement la diversité culturelle et religieuse et de l'éclairer quant à d'autres modes de résolution des conflits, en le soutenant notamment dans ses démarches afin de lui permettre de réaliser un suivi psychologique et de réaliser une formation ou un parcours sur la diversité culturelle et religieuse.

C'est donc dans ce cadre que la peine de probation autonome sollicitée par le prévenu B. P. sera accordée.

La durée de la peine prend en considération la nécessité d'un suivi sérieux.

Il y a également lieu de condamner le prévenu B. P. au paiement d'une peine d'amende, obligatoire en raison des faits de la prévention A, dont la hauteur tient compte des éléments précisés ci-dessus et de la situation personnelle du prévenu B. P. .

Ces peines seront assorties de peines subsidiaires d'emprisonnement, telles que définies au présent dispositif, qui seront mise à exécution si le prévenu B. P. ne saisit pas la chance que le tribunal lui offre.

Au civil

Quant aux demandes des parties civiles E. G. M., L. S., E. G. G. et E. G. Y.

E. G. M., L. S., E. G. G. et E. G. Y. sollicitent la condamnation de B. P. au paiement ;

- à E. G. M. d'une indemnité provisionnelle de 2.500,00 euros, avec une estimation de la demande, sous toutes réserves, de 20.000,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date des faits jusqu'à la date du jugement à intervenir, et ensuite, le total à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à la date du paiement intégral ;
- à L. S. d'une indemnité de 2.500,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date des faits jusqu'à la date du jugement à intervenir, et ensuite, le total à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à la date du paiement intégral ;
- à E. G. M. et à L. S., en leur qualité de représentant de leur communauté matrimoniale, d'une indemnité provisoire de 1,00 euro, avec une estimation de la demande, sous toutes réserves, de 20.000,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date des faits jusqu'à la date du jugement à intervenir, et ensuite, le total à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'au paiement intégral ;
- à E. G. G. d'une indemnité de 2.500,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date des faits jusqu'à la date du jugement à intervenir, et ensuite, le total à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à la date du paiement intégral ;
- à E. G. Y. d'une indemnité de 2.500,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date des faits jusqu'à la date du jugement à intervenir, et ensuite, le total à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à la date du paiement intégral ;
- de réserver les frais de la procédure.

B. P. invoque l'absence de faute et l'absence de lien causal entre une prétendue faute et le dommage subi par E. G. M..

Le tribunal considère que la faute civile est établie dès lors que B. P. a projeté E. G. M., qui a dans ce mouvement de recul heurté l'attache-remorque du véhicule au niveau de la cheville.

Le tribunal considère également que le lien causal entre la faute et le dommage est établi dès lors que le dommage ne se serait pas produit si B. P. n'avait pas provoqué le différend et projeté E. G. M..

Le tribunal accorde les indemnités suivantes, qui sont proportionnelles au préjudice subi ou démontré par des éléments objectifs au dossier, comme suit :

- à E. G. M., une indemnité provisionnelle de 2.500,00 euros,
- à L. S., une indemnité de 1.000,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 20 février 2021 jusqu'à la date du jugement à intervenir, et ensuite, le total à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à la date du paiement intégral ;
- à E. G. M. et à L. S., en leur qualité de représentant de leur communauté matrimoniale, une indemnité provisoire de 1,00 euro ;
- à E. G. G., une indemnité de 1.000,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 20 février 2021 jusqu'à la date du jugement à intervenir, et ensuite, le total à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à la date du paiement intégral ;
- à E. G. Y., une indemnité de 1.000,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 20 février 2021 jusqu'à la date du jugement à intervenir, et ensuite, le total à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à la date du paiement intégral.

Le tribunal les déboute du surplus de leurs demandes.

Le dommage reconnu est en lien causal avec les faits des préventions A limitée et D1 déclarées établies à charge de B. P. .

En conséquence, il y a lieu de faire partiellement droit à leurs demandes dans la mesure ci-après précisée. Le tribunal réserve les frais de la procédure. Quant aux demandes de la partie civile UNIA

UNIA sollicite la condamnation de B. P. au paiement de la somme forfaitaire de 500,00 euros, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 21 décembre 2021 (date moyenne) et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement.

UNIA sollicite la condamnation de B. P. au paiement des entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 300,00 euros.

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations possède la capacité et un intérêt à agir dans l'affaire soumise au tribunal.

Le dommage invoqué est en lien causal avec les faits des préventions A, B1 requalifiée, B2, D1, D2 et D3 déclarées établies à charge de B. P. .

En conséquence, il y a lieu de faire droit à sa demande dans la mesure ci-après précisée.

Quant aux demandes de la partie civile A. I.

A. I. sollicite la condamnation de B. P. au paiement de la somme forfaitaire de 2.500,00 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 17 avril 2021 et des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à parfait paiement.

Le tribunal considère qu'il y a lieu de réduire l'indemnité forfaitaire à 2.000,00 euros afin qu'elle soit proportionnelle au préjudice réellement subi.

A. I. sollicite la condamnation de B. P. au paiement à B. Z. de la somme forfaitaire de 500,00 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 17 avril 2021 et des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à parfait paiement.

Elle sollicite de dire pour droit que la somme revenant à B. Z. pourra valablement être versée entre les mains de A. I., à charge pour elle de la verser sur un compte bancaire ouvert à son nom et frappé d'indisponibilité jusqu'à sa majorité.

A. I. sollicite la condamnation de B. P. au paiement des entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 975,00 euros.

Le tribunal considère qu'aucun élément objectif au dossier ne permet d'établir un dommage au préjudice de B. Z.. Il y a donc lieu de débouter A. I. du chef de sa demande concernant B. Z..

Le dommage reconnu est en lien causal avec les faits des préventions B2 et D3 déclarées établies à charge de B. P. .

En conséquence, il y a lieu de faire droit à sa demande dans la mesure ci-après précisée.

Quant aux demandes de la partie civile E. H. I.

E. H. I. sollicite la condamnation de B. P. au paiement de la somme forfaitaire de 2.500,00 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 18 octobre 2022 et des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à parfait paiement.

Le tribunal considère qu'il y a lieu de réduire l'indemnité forfaitaire à 1.000,00 euros afin qu'elle soit proportionnelle au préjudice réellement subi.

E. H. I. sollicite la condamnation de B.P. au paiement à K. H. de la somme forfaitaire de 500,00 euros et .K. A. de la somme forfaire de 500,00 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 18 octobre 2022 et des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à parfait paiement.

Elle sollicite de dire pour droit que les sommes revenant à K. H. et à K. A. pourront valablement être versées entre les mains de E. H. I., à charge pour elle de les verser sur un compte bancaire ouvert à leurs noms et frappé d'indisponibilité jusqu'à leur majorité.

A. I. sollicite la condamnation de B. P. au paiement des entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 975,00 euros.

Le tribunal considère que le dommage subi par K. H. est établi par le certificat médical versé au dossier.

Par contre, aucun élément objectif au dossier ne permet d'établir un dommage au préjudice de K. A.. Il y a donc lieu de débouter E. H. I. du chef de sa demande concernant K. A..

Le dommage reconnu est en lien causal avec les faits des préventions C et D2 déclarées établies à charge de B. P. .

En conséquence, il y a lieu de faire partiellement droit à sa demande dans la mesure ci- après précisée.

Quant aux demandes de la partie civile A. B. S.

A. B. S. sollicite la condamnation de B. P. au paiement de la somme forfaitaire de 2.500,00 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 17 avril 2021 et des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à parfait paiement.

Le tribunal considère qu'il y a lieu de réduire l'indemnité forfaitaire à 1.000,00 euros afin qu'elle soit proportionnelle au préjudice réellement subi.

A. B. S. sollicite la condamnation de B. P. au paiement à B. K. de la somme forfaitaire de 500,00 euros et à B. Z. de la somme forfaitaire de 500,00 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 17 avril 2021 et des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à parfait paiement.

Elle sollicite de dire pour droit que les sommes revenant à B. K. et à B. Z. pourront valablement être versées entre les mains de A. B. S., à charge pour elle de les verser sur un compte bancaire ouvert à leurs noms et frappé d'indisponibilité jusqu'à leur majorité.

A. I. sollicite la condamnation de B. P. au paiement des entiers frais et dépens de l'instance en ce compris de procédure de 975,00 euros.

Le tribunal considère qu'aucun élément objectif au dossier ne permet d'établir un dommage au préjudice de B. K. et de B. Z.. Il y a donc lieu de débouter A. B. S. du chef de sa demande concernant B. K. et de B. Z..

Le dommage reconnu est en lien causal avec les faits de la prévention B1 requalifiée déclarée établie à charge de B. P. .

En conséquence, il y a lieu de faire droit à sa demande dans la mesure ci-après précisée.

Il convient également de réserver à statuer d'office sur d'éventuelles autres parties civiles résultant des préventions déclarées établies, disqualifiées ou requalifiées, la cause n'étant pas en état quant à ce, conformément à l'article 4 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 25, 37octies, 37novies, 37decies, 37undecies, 65, 66, 79, 80, 100, 329, 392, 398, 400 al. 1", 442bis, 442ter et 444 du Code pénal.

Les articles 4 (4°), 5 et 22 (2°) de la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

L'article 195 du Code d'instruction criminelle.

Les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres.

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017.

L'article 1" du règlement général sur les frais de justice en matière répressive de l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950.

Pour ces motifs, le tribunal,  
statuant contradictoirement,

Au pénal

Condamne le prévenu B. P. du chef des préventions A disqualifiée, BI requalifiée, B2, C, D1, D2 et D3 réunies :

- à une peine de probation autonome de DIX HUIT MOIS

Le condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de probation à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

La peine autonome de probation s'exécutera moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir :

- ne pas commettre d'infraction,
- avoir une adresse fixe et informer la commission de probation et le service compétent des communautés de tout changement d'adresse,
- donner suites aux convocations de la commission de probation et du service compétent des communautés,
- collaborer avec le service compétent des communautés à l'élaboration et au respect des conditions particulières,

de l'accomplissement des conditions particulières dont le contenu concret est déterminé par la commission de probation avec le renvoi en ce qui concerne les indications quant au contenu des conditions individualisées, à la motivation de ce jugement, et ce, sous le contrôle de la Commission de probation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

- et à une amende de MILLE SIX CENTS EUROS  
(soit 200,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 1.600,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 1 mois.

Le condamne, en outre, à verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne à verser la somme de 26,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 642,13 euros.

Au civil

1.

Dit les demandes des parties civiles E. G. M., L. S., E. G. G. et E. G. Y. recevables et partiellement fondées.

Condamne B. P. à payer :

- à E. G. M., une indemnité provisionnelle de 2.500,00 euros,
- à L. S., à titre définitif, une indemnité de 1.000,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 20 février 2021 jusqu'à la date du jugement à intervenir,

- et ensuite, le total à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à la date du paiement intégral ;
- à E. G. M. et à L. S., en leur qualité de représentant de leur communauté matrimoniale, une indemnité provisoire de 1,00 euro ;
  - à E. G. G., à titre définitif, une indemnité de 1.000,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 20 février 2021 jusqu'à la date du jugement à intervenir, et ensuite, le total à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à la date du paiement intégral ;
  - à E. G. Y., à titre définitif, une indemnité de 1.000,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 20 février 2021 jusqu'à la date du jugement à intervenir, et ensuite, le total à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal jusqu'à la date du paiement intégral.

Réserve les frais de la procédure.

Les déboute du surplus de leurs demandes.

2.

Dit la demande de la partie civile UNIA recevable et fondée.

Condamne le prévenu B. P. à payer à la partie civile UNIA, à titre définitif, la somme de 500,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 21 décembre 2021 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Condamne le prévenu B. P. aux entiers frais et dépens ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure liquidée au montant de 313,95 euros.

3.

Dit la demande de la partie civile A. I. recevable et partiellement fondée.

Condamne le prévenu B. P. à payer à la partie civile A. I., à titre définitif, la somme de 2.000,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 17 avril 2021 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Déboute la partie civile A. I. du surplus de sa demande.

Condamne le prévenu B. P. aux entiers frais et dépens ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure liquidée au montant de 627,91 euros.

4.

Dit la demande de la partie civile E. H. I. recevable et partiellement fondée.

Condamne le prévenu B. P. à payer à la partie civile E. H. I., à titre définitif, la somme de 1.000,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 18 octobre 2022 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Condamne le prévenu B. P. à payer à la partie civile E. H. I., en sa qualité de représentant légale de K. H., à titre définitif, la somme de 500,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 18 octobre 2022 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement, à charge pour la partie civile E.

H. I. de les verser sur un compte bancaire ouvert au nom de K. H. et frappé d'indisponibilité jusqu'à sa majorité.

Déboute la partie civile E. H. I. du surplus de sa demande.

Condamne le prévenu B. P. aux entiers frais et dépens ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure liquidée au montant de 627.91 euros.

5

Dit la demande de la partie civile A. B. S. recevable et partiellement fondée.

Condamne le prévenu B. P. à payer à la partie civile A. B. S., à titre définitif, la somme de 1.000,00 euros, à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 17 avril 2021 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Déboute la partie civile A. B. S. du surplus de sa demande.

Condamne le prévenu B. P. aux entiers frais et dépens ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure liquidée au montant de 627,91 euros.

6.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils résultant des préventions déclarées établies, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. F-X Dubois	juge unique
Mme. C. Hachez	substitut du procureur du Roi
Mme L. Metens	greffier